



Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE MANICA NC JARDIN**

de la société MANICA S.P.A.

enregistrée sous le n° 2022-2610

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 juillet 2023,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas de valider la modification du type de formulation ni de démontrer la compatibilité entre le produit et les nouveaux emballages en carton, en polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité, en polyéthylène basse densité ou en polypropylène contenant des sachets solubles en soie gaufrée,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après n'est pas autorisée dans les emballages revendiqués





Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BOUILLIE BORDELAISE MANICA NC JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	MANICA S.P.A. Via all'Adige 4 loc Borgo Sacco 38068 ROVERETO (TRENTO) Italie	
Formulation	Poudre mouillable (WP)	
Contenant	200 g/kg – cuivre (sous forme de sulfate de cuivre)	
Produit de référence	Nom commercial	BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C.
	N° AMM	2010618
Numéro d'intrant	9910-2012.01	
Numéro d'AMM	2189994	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort, le 15/09/2023

--- DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)